

# La nouvelle loi sur la protection des données au 1<sup>er</sup> septembre 2023

## De quoi s'agit-il ?

La nouvelle loi sur la protection des données (LPD) entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques qui se trouvent en Suisse et dont les données sont traitées par des particuliers ou par l'État. Les données des personnes morales ne sont désormais plus protégées. L'idée sous-jacente est de conférer aux personnes concernées une plus grande transparence et donc de renforcer leurs droits en ce qui concerne leurs propres données (« autodétermination informationnelle »). Il s'agit également d'encourager la prévention et la responsabilité personnelle des personnes en charge du traitement des données, ce qui comprend le renforcement de la surveillance de la protection des données et l'extension des dispositions pénales. Pour les entreprises, la loi crée en outre de nouvelles obligations, notamment en cas de collecte, de perte ou d'utilisation abusive de données personnelles.

L'UPSA a préparé, en collaboration avec l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL), des informations pertinentes sur la révision totale, dont différentes listes de contrôle ainsi qu'une présentation expliquant clairement les nouveautés importantes pour les garagistes. En outre, l'Union suisse des arts et métiers (usam) a mis des modèles à disposition. **Vous trouverez [ici](#) tous les renseignements, listes de contrôle et modèles.** Veuillez noter que les documents mis à disposition ne sont pas exhaustifs. L'UPSA n'est en outre pas responsable de leur actualité et de leur exactitude.

## Sélection de questions et de réponses sur la loi sur la protection des données

### Que se passe-t-il si je ne respecte pas les nouvelles directives ?

En cas d'infraction à la nouvelle loi, des sanctions sont prévues sous forme d'amendes pouvant aller jusqu'à CHF 250 000. Contrairement au RGPD, les sanctions prévues par la LPD révisée ne sont pas dirigées contre l'entreprise fautive, mais contre les personnes physiques (par exemple le directeur ou le conseil d'administration) qui sont responsables de la protection des données. Seuls les comportements (éventuellement) intentionnels sont sanctionnés (art. 60 et suivants de la loi révisée sur la protection des données). Les plaintes pénales peuvent émaner de personnes dont les données personnelles sont traitées. Ignorer la (nouvelle) loi sur la protection des données peut en outre avoir des conséquences pour l'entreprise de la personne responsable elle-même, notamment en termes de réputation. Le Préposé fédéral à la protection des données (PFPDT) peut également intervenir et prendre des mesures administratives (p. ex. ordonner l'adaptation, l'interruption ou l'annulation d'un traitement ou la suppression de données personnelles). C'est pourquoi les garagistes devraient se familiariser le plus tôt possible avec la nouvelle loi sur la protection des données et envisager une assistance professionnelle.

### **Quel est le rôle du responsable de la protection des données ?**

Le responsable est celui qui « décide » du traitement des données, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, le garage. La personne responsable a alors l'obligation de mettre en œuvre les dispositions de la loi dans sa propre entreprise. Dans le cas du leasing, la société de leasing est également un responsable à part entière, car elle règle le financement conformément aux dispositions légales.

### **La législation européenne sur la protection des données doit-elle être respectée ?**

En règle générale non. Ce n'est que lorsque des services et des véhicules sont explicitement proposés dans l'espace de l'UE, c'est-à-dire lorsque des personnes de l'UE sont surveillées de manière ciblée à l'aide d'analyses de sites web (par ex. cookies) ou lorsqu'une succursale est exploitée sur le territoire de l'UE ou au Liechtenstein, que le RGPD de l'UE doit être respecté.

### **Que faut-il faire par rapport à la nouvelle loi sur la protection des données ?**

La loi révisée sur la protection des données impose de nouvelles exigences, parfois assorties de sanctions pénales, en matière de traitement des données personnelles. Pour se conformer aux exigences, les entreprises doivent en premier lieu vérifier quelles données personnelles elles collectent, traitent et stockent et documenter leurs processus de traitement des données. Il est également important que les personnes concernées soient informées de manière appropriée du traitement de leurs données par exemple par le biais d'une déclaration de protection des données. Mais ce n'est pas tout, car la loi prévoit encore d'autres dispositions et exige également des mesures concernant la sécurité des données.

### **Que faut-il faire en matière de sécurité des données ?**

Une violation de la sécurité des données peut également être punie de sanctions si l'on n'a pas pris de mesures ou si elles sont insuffisantes (art. 8 LPD). Cela peut être le cas lorsque des données personnelles sont perdues, effacées, détruites ou modifiées de manière accidentelle ou illicite, ou lorsqu'elles sont divulguées ou rendues accessibles à des personnes non autorisées, conformément à la définition de l'art. 5, let. h, de la loi révisée sur la protection des données. Pour la sécurité des données, il faut donc prendre des mesures techniques et organisationnelles adéquates et appropriées, pour autant qu'elles soient financièrement supportables. L'objectif de ces mesures est avant tout d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux données et de les consulter ou d'agir sur ces dernières.

### **Peut-on copier la déclaration de protection des données de l'importateur ?**

Il est fortement déconseillé de copier la déclaration de protection des données d'une autre entreprise, notamment celle de l'importateur. L'importateur est le fournisseur et n'a pas de processus avec les clients finaux comme par exemple la vente, le financement, l'After-Sales, si bien que ces processus ne sont pas documentés dans la déclaration de protection des données de l'importateur. Il est important que chaque entreprise évalue sa propre situation et ses processus internes afin de s'assurer qu'ils sont conformes à la nouvelle LPD. La déclaration de protection des données doit donc être spécifiquement adaptée à l'entreprise et aux processus de traitement des données qui lui sont propres. La mise en œuvre concrète de la nouvelle LPD est donc très complexe et différente pour chaque entreprise. Il est donc difficile de trouver une solution unique valable pour toutes les entreprises.

### **La protection des données s'applique-t-elle également à mes collaborateurs ? Doivent-ils également être formés ?**

En ce qui concerne les employés, ce sont d'une part les principes de la protection des données des collaborateurs selon le CO et seulement à titre complémentaire ceux de la LPD qui s'appliquent. Si l'on veut protéger l'organisation et soi-même en tant que directeur, il faut absolument former les collaborateurs. Les collaborateurs ordinaires ne peuvent probablement que rarement être tenus pour responsables d'une violation de la protection des données si des directives n'ont pas été communiquées dans le cadre d'une formation complète.

### **Faut-il utiliser un bandeau cookie ?**

Tout dépend de la manière et du moment où les cookies sont utilisés sur le site web. Si seuls des cookies techniquement nécessaires sont utilisés, aucun bandeau n'est nécessaire. La plupart du temps, des cookies de suivi web sont toutefois utilisés, comme par exemple Google Analytics, mais ils ne peuvent être activés qu'après une information transparente et appropriée sur le traitement des données. Cela peut être résolu par un bandeau cookie avec une brève explication et un lien vers la déclaration de protection des données ainsi qu'un bouton « Fermer » qui valide alors les cookies de suivi web. Il est probable qu'un bandeau cookie avec des options de sélection, comme ceux que nous rencontrons sur les sites web de l'UE, ne sera pas nécessaire. Ici, nous attendons encore les recommandations des autorités et des tribunaux.

### **À quoi dois-je faire attention lorsque j'envoie des newsletters ?**

À rien ! En effet, contrairement à de nombreuses informations, la loi révisée sur la protection des données ne modifie en rien les directives relatives à l'envoi de newsletters, car l'article 3, alinéa 1, lettre o de la LCD règle déjà cette question depuis 2007. La nouvelle LPD n'y change rien. Il est toujours légal d'envoyer à des clients et à des personnes intéressées de la publicité commerciale sur des produits et des services similaires, si l'on a reçu l'adresse e-mail du client et que l'on propose dans l'e-mail la possibilité de se désabonner de la newsletter. Pourtant, certains importateurs exigent la preuve d'un consentement écrit du client au publipostage, même si nous estimons que la marque ou l'importateur a lui aussi une relation avec le client sans constituer pour autant LA relation avec le client. Un client ou une personne intéressée n'a donc pas besoin d'être consulté(e) ni de donner son accord. Une information sur la manière dont les données sont traitées pour l'envoi de la newsletter est fournie par un lien dans l'e-mail renvoyant vers la page web/la déclaration de protection des données. Attention : une omission serait passible de sanctions.

### **Puis-je encore envoyer des invitations, des cartes de vœux et des cartes de Noël à mes clients ?**

Le bon vieux courrier n'est pas soumis à des restrictions publicitaires, à condition que la lettre soit adressée personnellement.

En complément, Impunix AG, partenaire de services de l'UPSA, a rédigé un document reprenant les dix points les plus importants. Il s'agit d'une information abrégée sur la nouvelle loi sur la protection des données. Elle ne comprend que le minimum et n'aborde pas les succursales, les autres domaines d'activité, etc. et ne constitue pas un conseil juridique. Le document peut être consulté [ici](#).

### **Conseil juridique de l'UPSA**

Vous avez des questions spécifiques ou des incertitudes après avoir lu ce document ? Contactez le [service juridique de l'UPSA](#). Le juriste de l'UPSA Tahir Pardhan (031 307 15 15, [rechtsdienst@agvs-upsa.ch](mailto:rechtsdienst@agvs-upsa.ch)) répond aux questions au téléphone et aux demandes écrites dans le cadre d'une première évaluation gratuite. Dans des cas plus complexes, il peut cependant être nécessaire de consulter un avocat externe. C'est précisément pour ces cas que l'UPSA dispose de partenariats avec des avocats en Suisse alémanique, en Suisse romande et au Tessin. Outre un large réseau de juristes, les membres profitent également d'un taux horaire réduit.